

**24 septembre 2006**

**Arrêté royal fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes et des autorisations d'activités foraines**

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État.  
Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice.  
Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment l'article 3, alinéa 5, inséré par la loi du 24 septembre 2006;

Vu la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, notamment l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, notamment les articles 13 et 14;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 1 et 2;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 février 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 17 mars 2006;

Vu l'avis 40.185/1 du Conseil d'Etat, donné le 27 avril 2006, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1.**

A titre de rémunération pour la gestion des demandes d'autorisation d'activités ambulantes et d'autorisation d'activités foraines, les guichets d'entreprises agréés retiennent 50 %, T.V.A. comprise, du droit perçu sur ces demandes d'autorisations.

**Art. 2.**

Le solde est versé au Trésor par les guichets d'entreprises agréés au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel les droits, visés à l'article 1<sup>er</sup>, leur ont été payés.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**Art. 4.**

Notre Ministre des Classes moyennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 2006.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Classes moyennes,

Mme S. LARUELLE